



Délibérations prises lors de la séance du Conseil d'administration en date du 7 février 2019.

Rapport n° IV - 01 Compte rendu des délibérations prises par le Bureau lors de la séance du Bureau du 11 décembre 2018.

Le Conseil d'Administration a délégué, par délibération n° CA / 15 / IV - 05 du 3 juin 2015, une partie de ses attributions au Bureau. Il s'agit ici de rendre compte des décisions prises par le Bureau en date du 11 décembre 2018.

Le Conseil d'Administration a pris acte de cette communication.

Rapport n° III - 01 Rapport d'Orientation Budgétaire 2019.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire présente une synthèse de l'exécution budgétaire 2018, les orientations budgétaires 2019, des informations relatives aux effectifs et aux dépenses de personnel, des dépenses d'investissement et une étude de la dette du SDIS.

Le Conseil d'Administration a pris acte de la tenue d'un débat autour de ce rapport.

Rapport n° I - 01 Modification de l'article 11.2, section III du titre III du Règlement Intérieur du Corps Départemental.

Le Règlement Intérieur du SDIS du Nord précise dans la section III, Article 11.2 que le nombre maximum d'heures pouvant être réalisé annuellement par un même SPV est de 3024 heures, soit 18 semaines.

Or, chaque année jusqu'à présent, une dérogation était accordée pour indemniser un supplément à hauteur de 400 heures, portant ainsi le nombre maximum d'heures à 3424.

Sachant que nombre de SPV ont effectué des heures d'astreinte au delà de cette limite, il est proposé qu'à partir de 2019, le nombre de semaines d'astreinte pouvant être annuellement réalisé par un même Sapeur-Pompier Volontaire soit porté à 25 au lieu de 18. Cela représente un volume de 4 032 heures d'astreinte.

Le Conseil d'Administration a donné son accord pour adopter la modification du Règlement Intérieur.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Rapport n° I - 02 Recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de Technicien Réhabilitation et Rénovation (article 3-2 de la loi n° 84-53).

Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et en raison de l'urgence des missions à mener, il est proposé de recruter un agent contractuel sur l'emploi permanent de technicien Réhabilitation et Rénovation, dans les conditions prévues à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

La rémunération serait comprise entre 3 201 et 4 090 euros bruts mensuels (soit entre 38 412 et 49 080 euros bruts annuels). L'agent assurera ses fonctions à temps complet.

Le Conseil d'Administration autorise le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de Technicien Réhabilitation et Rénovation et inscrit au Budget les crédits correspondants.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Rapport n° IV - 02 Convention d'objectifs entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS) et le Bureau Départemental des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Nord (BDJSP).

Le BDJSP, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour mission de favoriser le bon fonctionnement de la trentaine de sections locales des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) du département, et ce dans l'optique d'initier ce jeune public au secourisme et à la lutte contre l'incendie mais également de le sensibiliser à la citoyenneté et au civisme.

A ce titre, il répartit notamment les aides financières et matérielles qui lui sont octroyées, et permet l'inscription des JSP au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers.

Depuis 2006, le soutien du SDIS au BDJSP est concrétisé par une convention d'objectifs, qui précise, outre les modalités de ce soutien, les obligations juridiques et morales de l'association vis-à-vis du SDIS. Quant à l'aspect financier, cette convention, d'une durée de 6 ans, implique le versement par le SDIS de deux subventions distinctes : d'une part une subvention dite "de fonctionnement" à hauteur de 396,37 € par section et par an, le tout assorti d'une subvention complémentaire de 1300 euros annuels, et d'autre part une subvention dite "en nature" visant à financer les équipements des JSP pour un montant annuel de 35 416 € (soit 212 500 € sur 6 ans).

Le Conseil d'Administration a donné son accord pour le projet de convention.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.